



dossier technique Force Ouvrière

SERVICE PUBLIC DE SANTE
HOPITAL DE MANTES LA JOLIE

Les récents évènements et la méconnaissance de certaines pratiques Républicaines amènent le syndicat FORCE OUVRIERE à apporter des précisions concernant le droit de grève dans les établissements hospitaliers.

DROIT DE GREVE :

Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 art 7 : Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Conseil d'Etat 07/07/50

Il est assuré à tous les citoyens sans exception le droit de grève par le préambule de la constitution française

LOI 83-634 du 13 juillet 1983, Article 10 : Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. (*Commentaire FORCE OUVRIERE ; la grève doit être professionnelle en vue d'appuyer des revendications intéressant la défense de l'amélioration de la situation juridique des agents, de leurs conditions de travail ou de leur rémunération.*)

DECLARATION ET PREAVIS :

Conseil d'Etat 16/01/70 : Le préavis d'une grève nationale déposé auprès du seul Premier Ministre par une des organisations syndicales les plus représentatives rend la grève licite à l'égard des agents répartis en un grand nombre d'établissements publics, sans que ceux-ci soient astreints à déposer, en outre, d'autres préavis auprès des directions des différents établissements auxquels ils appartiennent.

(*Commentaire FORCE OUVRIERE ; Il est obligatoire et doit se déposer 5 jours francs avant le début de la grève. Ce préavis doit servir la négociation pour régler le litige. Il fixe le lieu, la date, et l'heure de début ainsi que la durée, limitée ou non de la grève envisagée. Il est déposé soit par le syndicat, soit par la fédération. Dans ce dernier cas, le préavis couvre l'ensemble des établissements et les syndicats n'ont pas besoin d'en déposer un autre pour permettre l'exercice du droit de grève par les agents.*)

LIMITATION DU DROIT DE GREVE : **Conseil d'Etat 07/07/50 : il appartient au gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations ;**

EFFECTIF ASSIGNABLE : **Conseil d'Etat du 07/01/76 :** la décision d'un Directeur d'un centre hospitalier régional ayant, au vu du préavis de grève déposé par un syndicat de l'établissement, **interdit l'exercice du droit de grève à un certain nombre d'agents est annulé. L'illégalité de cette interdiction est démontrée dans la mesure où ce nombre excédait celui des agents dont la présence était indispensable pour assurer le fonctionnement des services.**

Conseil d'Etat 30/11/98.) Les instances représentatives de l'établissement (Commission médicale d'établissement, comité technique d'établissement, conseil de surveillance, directoire) n'ont pas à être consultées pour l'élaboration des effectifs nécessaires pour le maintien des activités en cas de grève.

Bvd Sully 78200 MANTES LA JOLIE
Tél. : 01 34 97 43 61 - Fax : 01 34 97 43 63
E-Mail : syndicat.fo@ch-mantes-la-jolie.fr

Blog FORCE OUVRIERE hôpital de Mantes : <http://syndicatforceouvrierehopitaldemantes.hautetfort.com>

Tribunal administratif du 14/04/98 : En cas de grève "franche" d'un jour, on peut estimer que l'effectif minimum nécessaire doit s'apparenter à l'effectif normal fixé pour un dimanche ou un jour férié.

Tribunal Administratif 13/02/06 En cas de grève nécessitant des assignations au travail, il appartient à la direction de veiller au **juste équilibre entre son obligation d'assurer la continuité des soins et le respect du droit de grève, reconnu comme une liberté fondamentale.** (*Commentaire complet FORCE OUVRIERE sur le service minimum en bas de page*)

RETENUS SUR SALAIRE : Tribunal Administratif 27/02/01

En cas d'interruption du service, d'opérer une **retenue proportionnelle à la durée réelle de l'interruption** ; en considérant, toutefois, que la fraction de service non fait, servant de base au calcul de la retenue à opérer, doit être appréciée, non en rapportant le nombre d'heures ouvrées non effectuées au service annuel auquel l'agent est tenu, mais en comparant la durée de la cessation de travail à la durée de la période de rémunération pendant laquelle cette interruption s'est produite ;

LE SERVICE MINIMUM

Par qui ?

Il est organisé par le Directeur sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Pourquoi ?

Le principe: Il est destiné à assurer, " *le fonctionnement des services ne pouvant être ininterrompu, la sécurité physique des personnes, la continuité des soins et des prestations hôtelières aux patients hospitalisés et la conservation des installations et du matériel*". (**CE 7 janvier 1976, CHR d'Orléans**)

En quoi cela consiste t-il ?

- A apprécier les besoins qui doivent être satisfaits,
- A évaluer les effectifs indispensables,
- A établir les tableaux de service correspondants,
- A adresser aux personnes figurant sur les tableaux de service des convocations individuelles.
- **Dans quelles limites ?**

Le Directeur doit cependant limiter l'activité *minimale aux seuls services dont le fonctionnement ne saurait être interrompu sans risque sérieux et, dans ces services, au minimum d'agents nécessaires pour faire face aux urgences.*(**CE, 16 juin 1982, CH de Forbach et CE CHR d'Orléans déjà cité**)

Le juge exerce un contrôle sur les assignations, afin de vérifier si elles n'ont pas porté une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif constitutionnel de préservation du droit de grève.

Mais "dès lors que le service est assuré de façon satisfaisante par les non grévistes ou par des assignés au travail, les autres agents peuvent faire grève" (**CE, 9 juillet 1965, Pouzenc**)

Le Directeur n'est pas autorisé à déterminer le service minimum à hauteur du service normal (**Décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 septembre 1986- n°86.217**)

L'assignation, sous quelle forme ?

L'agent qui doit participer au service minimum, doit être informé individuellement de l'interdiction qui lui est faite d'exercer son droit de grève. La preuve de l'information ne peut être apportée que par une signature de l'agent, soit d'une lettre recommandée, soit d'une liste d'émargement sur laquelle figure le nom de l'agent.

Une simple liste affichée dans le service n'est pas suffisante. Il faut que la preuve de l'information soit irréfutable et seule la signature de l'agent est de nature à apporter cette preuve quel que soit la forme de l'assignation.